

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L.712-2, L.719-1 et L.719-2 et D. 719-1 et suivants

VU les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis,

VU le règlement intérieur de l'Université Nice Sophia Antipolis,

VU l'arrêté du 19 novembre 2015 portant composition de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales

A R R E T E

N° 119./2015

ARTICLE 1^{er} :

Les élections pour le renouvellement du mandat des membres des conseils centraux, Conseil d'administration (CA) et commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et commission de la recherche (CR) du Conseil académique de l'Université se dérouleront le :

JEUDI 3 MARS 2016 de 9 heures à 17 heures

Toutefois, pour les bureaux de vote situés à **Sophia Antipolis, Menton et Cannes, le scrutin sera clos à 16 heures.**

Pour l'UFR Médecine le bureau de vote du site de l'Archet sera ouvert de 9 à 16 h

Pour l'ESPE, les bureaux de vote seront ouverts :

- **Site de la Seyne Sur Mer : de 9 h à 15 h**
- **Site de Draguignan : de 9 h à 15 h 30**
- **Site de Nice S. Liégeard : de 9 h à 17 h**
- **Site de Nice George V : de 9 h à 17 h**

ARTICLE 2 :

Sont électeurs et éligibles les personnels et usagers inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D 719-7 à D. 719-16 du code de l'éducation susvisé.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office, **sauf pour les usagers et personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes du code, à une demande écrite de leur part** devant parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le **mercredi 26 février 2016 à 17 heures**. Ces demandes doivent être adressées par voie électronique à l'adresse : **electionsconseilscentraux@unice.fr**.

Un imprimé de demande d'inscription est disponible en annexes 2 et 3.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues aux précédents alinéas, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales seront affichées dans les locaux des composantes et sur le site de l'université : <http://unice.fr/electionsconseilscentraux> au plus tard le **jeudi 11 février 2016**.

ARTICLE 3 :

Les sièges à pourvoir au titre de chaque conseil sont répartis selon les circonscriptions électorales définies par les statuts de l'université et rappelées ci-dessous :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

COLLEGE	SECTEUR	SIEGES
A Professeurs et assimilés	Les listes doivent représenter au moins 3 des 4 grands secteurs de formation	8
B Autres enseignants	Les listes doivent représenter au moins 3 des 4 grands secteurs de formation	8
Etudiants	Titulaires : les listes doivent représenter au moins 3 des 4 grands secteurs de formation	6
	Suppléants : les listes doivent représenter au moins 3 des 4 grands secteurs de formation	6
Personnels BIATSS	Ensemble des secteurs	6

CONSEIL ACADEMIQUE : COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)

Secteurs de formation	A Professeurs et assimilés	B Autres Enseignants	Etudiants	Personnels BIATSS
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	2	2	4	4
Lettres et sciences humaines et sociales	2	2	4	
Sciences et Technologies	2	2	4	
Disciplines de Santé	2	2	4	

CONSEIL ACADEMIQUE : COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR)

	PR (a)	Habilités (b)	Docteurs (c)	Enseignants non docteurs (d)	Ingénieurs et Techniciens (e)	Autres personnels (f)	Doctorants
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	4	1	2	1	2	1	2
Lettres et Sciences Humaines et Sociales	4		2				
Sciences et Techniques	6	1	2				2
Disciplines de santé	4	1	1				
Total	18	3	7	1	2	1	4

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 :

Le dépôt de candidature est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception dès publication du présent arrêté et au plus tard **le 16 février 2016 à 16 H**, selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les listes de candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature de chaque candidat (annexes 3 et 4 du présent arrêté).

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. **Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, **chaque liste assure la représentation d'au moins trois des secteurs de formation.**

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de

leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. **Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

ARTICLE 5 :

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

ARTICLE 6 :

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque liste. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des listes. Le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et rendre les listes irrecevables. Aucune modification ne pourra plus être apportée aux listes **après le mardi 16 février 2016 à 16 h** (date limite de dépôt des candidatures).

Les candidats qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils doivent transmettre leur profession de foi (maximum 1 page A4 recto/verso) à l'adresse suivante : **electionsconseilscentraux@unice.fr** avant le **mardi 16 février 2016 à 16 h**.

ARTICLE 7 :

Les membres des conseils sont élus **au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

ARTICLE 8 :

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le **quotient électoral** est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres **titulaires** à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues en cas de scrutin majoritaire (cf. supra), il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 9 :

Un arrêté spécifique fixera le nombre **et la répartition des bureaux de vote.**

ARTICLE 10 :

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le Président de l'établissement parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

ARTICLE 11 :

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

ARTICLE 12 :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place, voir annexe 6.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas **soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat.**

ARTICLE 13 :

Sous réserve des dispositions du quatorzième alinéa de l'article D.719-21, chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

ARTICLE 14 :

Sont considérés comme nuls :

1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

2° Les bulletins blancs ;

3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;

4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;

6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

ARTICLE 15 :

Le dépouillement du scrutin aura lieu le 3 mars 2016 à l'issue du scrutin pour tous les collèges du CA, les collèges des personnels BIATSS de la CFVU et de la CR ainsi que le collège « d » de la CR, au Grand Château.

Les dépouillements des autres collèges de la CFVU et de la CR se feront également le 3 mars 2016.

Les résultats seront agrégés au Grand Château le 4 mars 2016. La proclamation des résultats du scrutin par le Président de l'UNS aura lieu le 7 mars 2016.

ARTICLE 16 :

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **7 mars 2016**.

ARTICLE 17 :

Les Directeurs d'UFR, Ecoles et Instituts et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **16 DEC. 2015**

Le Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis



Mme Frédérique VIDAL

COPIES :

- M. le Recteur, Chancelier des Universités
- Mmes et MM. les Directeurs d'UFR, Ecoles et Instituts
- Mmes et MM. les Directeurs Administratifs des Composantes
- Mmes et MM. les Directeurs des Services Centraux
- Mmes et MM. les Directeurs des Services Communs

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Modalités de dépôt des candidatures
- Annexe 2 : Demande d'inscription sur les listes électorales des personnels
- Annexe 3 : Demande d'inscription sur les listes électorales des auditeurs
- Annexe 4 : Liste de candidature
- Annexe 5 : Déclaration individuelle de candidature
- Annexe 6 : Procuration